



RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Notre réf. / Onze ref 01/SFD/1988266
Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen

Contact Audrey HANSON, Attaché - tél. : 02 432 83 77 mail : ahanson@urban.brussels

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Anderlecht
- Situation de la demande : Boulevard Aristide Briand 4 - 6 Chaussée de Mons 851
- Objet de la demande : mettre en conformité un immeuble à appartements avec rez-de-chaussée commercial.

ARRETE :

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite à la commune en date du 29/07/2024 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas notifié sa décision d'accorder ou de refuser le permis d'urbanisme dans les délais prescrits ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande par la commune porte la date du 31/03/2025 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d'habitation, espaces structurants au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande déroge au règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne l'article 4 du Titre I relatif à la profondeur de la construction ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 18/04/2025 portant les références T.2016.0581/5 , figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de Bruxelles Mobilité ; que l'avis rendu le 20/11/2024 n'émet aucune remarque ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 29/05/2025 au 12/06/2025 et qu'aucune observation et/ou demandes à être entendu n'a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 19/06/2025, libellé comme suit :

« Attendu que le bien se situe en zone d'habitation et le long d'un espace structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à mettre en conformité un immeuble à appartements avec rez-de-chaussée commercial ;

Procédure :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 29/05/2025 au 12/06/2025 pour les motifs suivants :

- Application de la prescription générale 0.6 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): actes et travaux qui portent atteinte à l'intérieur de l'îlot ;
- Dérogation au RRU Titre I article 4 : Profondeur d'une construction mitoyenne ;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SIAMU du 18/04/2025;

Projet :

Considérant que le projet se situe à l'angle de la chaussée de Mons et du boulevard Aristide Briand ;

Considérant que la mise en conformité concerne :

- L'agrandissement du sous-sol sur l'entièreté de la parcelle, l'agrandissement du local poubelle et la création d'une cave complémentaire ;

- L'agrandissement du rez-de-chaussée sur l'entièreté de la parcelle, la suppression des cours, la création d'un local d'entretien et l'agrandissement du commerce ;
- La réhausse des murs mitoyens de gauche, du 1^{er} au 4^e étage et l'agrandissement de la buanderie du logement de gauche ;
- La réhausse du mur mitoyen de droite, du 1^{er} au 4^e étage, l'agrandissement de la buanderie du logement de droite et la suppression de 2 fenêtres ;

Considérant que l'emprise du sous-sol est augmentée ; Que le demandeur évoque des contraintes techniques étayées par la déclaration d'un ingénieur en stabilité ; Que cette modification est liée à un impératif technique ; Que de plus l'augmentation des surfaces en sous-œuvre permet d'améliorer le confort des espaces communs ; Que l'augmentation de l'emprise du sous-sol jusqu'au mitoyen est acceptable ;

Considérant que la construction du rez-de-chaussée est étendue sur l'ensemble de la parcelle ; Qu'il s'agit d'une parcelle traversante proche de l'angle ; Que le niveau inférieur est également bâti sur l'entièreté de la parcelle ; Que dès lors il n'est pas possible d'aménager des zones d'infiltration des eaux sur la parcelle et de participer à une gestion intégrée des eaux pluviales sur la parcelle ; Que de plus l'augmentation de la superficie bâtie à ce niveau permet d'améliorer le confort des communs d'une part, et de simplifier la volumétrie du commerce d'autre part ; Que l'augmentation de surface du commerce est conforme à la prescription 2.3 du PRAS, superficie de plancher des commerces comprise entre 150m² à 300m², Que de plus la demande est soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que la demande présente également une dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU qui n'a pas été identifiée pour avant le lancement de l'enquête publique, qu'en effet en dépassant la profondeur maximale autorisée (article 4 du Titre I du RRU), la hauteur maximale autorisée est également dépassée ;

Considérant que la fermeture des cours au rez-de-chaussée et au sous-sol n'est pas de nature à porter atteinte aux constructions voisines et permet d'assurer la salubrité des espaces ; Que dès lors les dérogations éventuelles à ce niveau sont acceptables ;

Considérant cependant que la fermeture des cours est répercutée sur l'ensemble de la hauteur du bâtiment nouvellement construit ; Que la fermeture de ces espaces est mis à profit pour l'agrandissement des espaces servants (buanderie, hall) des logements ; Qu'elle n'améliore pas significativement le confort de ceux-ci ;

Que la construction sur la fermeture de la cour de droite entraîne la suppression des retraits mitoyens d'1m90 ; Qu'elle déroge au RRU Titre I article 4 et 6 en ce qu'elle prend place au-delà et au-dessus de la construction voisine et implique la réhausse du mur mitoyen ;

Vu le permis d'urbanisme PU 49818 délivré par le Collège des Bourgmestre et échevins le 20/12/2017 pour construire un immeuble à appartement ;

Vu le permis d'urbanisme PU 49818* délivré par le Collège des Bourgmestre et échevins le 28/06/2021 pour construire un immeuble à appartement avec rez-de-chaussée commercial ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission de concertation du 08/10/2021 dans le cadre de la demande de permis PU 49818* libellé comme suit :

« Vu que le bien se situe en zone d'habitation et le long d'un espace structurant suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 ;

Vu que le terrain de la parcelle est repris à l'inventaire de l'état du sol de la Région de Bruxelles-Capitale en catégorie 3 ;

Vu l'Atlas archéologique, le terrain est implanté dans la zone d'extension du site Veeweyde ;

Vu que le terrain à bâtir se situe Chaussée de Mons au n° 851, sur deux parcelles de 158m² & 70m², cadastrées Section H – n° 540 w 0 & 549 t 0 ;

Vu que la présente demande, tout comme l'initiale, vise à construire un immeuble à appartements ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9/10/2018 entérinant le retrait du permis octroyé le 12/12/2017, en raison de deux irrégularités concernant l'octroi ou non de dérogation au RRU (article 6 du Titre VIII) et l'absence de motivation quant à l'application d'une prescription particulière du PRAS (prescription 2.3) ;

Vu l'avis des 2 précédentes Commissions de concertation (6/12/2018 & 14/03/2019), sur les versions III et IV de la demande, et le projet modificatif introduit afin de répondre à l'avis conditionnel, les actes d'instruction ont été recommencés – demande soumise à enquête publique et avis de Commission de concertation ; que l'analyse des documents graphiques et administratifs porte sur la version V du projet ;

Vu le dossier modificatif déclaré complet le 9/06/2020 ; que les notions et données essentielles à la bonne compréhension du projet figurent sur les documents graphiques et documents administratifs annexes ;

Vu la remise à enquête publique pour les motifs suivants :

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS – atteintes aux intérieurs d'îlots ;
- application de la prescription particulière 2.3 du PRAS – superficie de plancher des commerces comprise entre 150 et 300m² ;
- application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS – modifications des caractéristiques urbanistiques ;
- dérogation à l'article 4 du Titre I du RRU – profondeur d'une construction mitoyenne

Vu que ce dossier a été soumis aux mesures particulières de publicité du 17/09/2020 au 1/10/2020, et qu'une opposition collective (un propriétaire et ses locataires) a été introduite ; qu'il s'agit des mêmes réclamants que pour les trois autres enquêtes publiques ayant pour objet la même demande ; que le courrier d'opposition s'articule autour de la mauvaise intégration du projet dans le cadre bâti et non bâti environnant, du caractère lacunaire de la demande, de l'importance des dérogations et des nuisances, du respect du Code civil, des modifications apportées dans la présente version du projet ; que les motifs principaux sont les suivants :

- le projet de nouvelle construction porterait préjudice au bâtiment d'angle R+04+TP sis Boulevard Aristide Briand au n° 2 – immeuble à appartements avec rez-de-chaussée commercial (2 entités), il modifie négativement le cadre de vie des habitants – en créant un écran devant les fenêtres et balcons de la cour arrière (perte de vue et de lumière), il prive l'immeuble d'un accès pompiers en intérieur d'îlot, il s'accroche aux murs mitoyens
- le projet créerait des nuisances sonores et des problèmes de mobilité en installant un commerce en zone d'habitation, en ne créant pas de place de stationnement, en augmentant la demande de stationnement en voirie publique (voitures des nouveaux habitants et clients du commerce)
- la nouvelle version du projet n'améliorerait pas le recul par rapport à la mitoyenneté de la cour (1,90m en place de 2,26m)
- les dérogations ne seraient pas motivées, le projet supprime les 3 emplacements de stationnement initialement prévus, les possibilités de stationnement en rue ne sont pas prouvées, la profondeur du bâti empêche la création de stationnement sur la parcelle, la réduction de la surface commerciale (tout en restant supérieure à 200m²) et l'aménagement ne seraient pas conformes aux prescriptions du PRAS
- l'avis d'enquête publique serait lacunaire, la dérogation au Titre VIII article 6 n'y figure pas
- les servitudes de vue ne seraient pas respectées, le projet diminue l'usage et rend plus incommode les vues des fenêtres et balcons en cour arrière
- le panneau publicitaire sur la façade latérale du bâtiment d'angle devrait être supprimé
- le projet ne répondrait pas à toutes les conditions de l'avis de la CC du 22 juin 2017

Vu les archives communales à cette adresse (n° 10978 (PU 11501) – construire un atelier – 4/09/1906), la situation existante ne correspond pas à la situation de droit en ce que l'atelier a été démoli ;

Vu l'article 245 du COBAT relatif à la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir qui peut être subordonnée à des conditions particulières liées à la protection du patrimoine archéologique

Vu la situation des parcelles dans l'emprise du hameau Veeweyde, remontant au 13^{ème} siècle, et à proximité immédiate du moulin de Veeweyde (Atlas du sous-sol archéologique de la région de Bruxelles, vol. 8 – Anderlecht, sites 55 et 57) – www.mybrugis.irisnet.be > Bruxelles Développement Urbain > Monuments et Sites > Patrimoine archéologique > Atlas archéologique ; il convient de permettre au Département du Patrimoine archéologique de la Direction du Patrimoine culturel d'organiser une fouille préalable aux travaux de terrassement nécessaires pour le projet (planning et modalités à fixer dès réception du permis – contact : 02.432.84.13, archeologie@urban.brussels) ;

Considérant que la présente demande vise à construire un immeuble R+04+TP de 7 appartements (6 de 2 chambres et 1 de 3 chambres) et une surface commerciale de 230,50m² répartie au sous-sol et au rez-de-chaussée ; que l'aménagement suivant est projeté :

- -01 : accès direct depuis le commerce, cave, vestiaires (2) avec sanitaire, caves privatives logement (7), local poubelles, locaux compteurs (2), citerne d'eau de pluie de 9.000 L
- +00 : commerce traversant avec une surface nette de 115m², escalier vers -01, hall d'entrée des communs avec accès côté boulevard, local vélos (de 18 emplacements), local poussettes, ascenseur, cours (2)
- +01 : 2 appartements bi-orientés de 2 chambres avec balcon sur la chaussée et oriel côté boulevard
- +02 : 2 appartements bi-orientés de 2 chambres avec balcon sur la chaussée et oriel côté boulevard
- +03 : 2 appartements bi-orientés de 2 chambres avec balcon sur la chaussée et oriel côté boulevard
- +04 : appartement de 3 chambres avec terrasse latérale (de 27m²)

Considérant que la demande telle que modifiée concourt au respect des conditions de la Commission de mars 2019, et ce pour les points suivants :

- la circulation verticale a été déplacée
- le déplacement de l'entrée à rue des logements a permis d'augmenter la superficie de commerce
- le commerce est bi-orienté et présente une vitrine sur la chaussée et sur le boulevard
- le stationnement couvert de gauche est supprimé au profit d'une vitrine supplémentaire pour le commerce
- un local poussettes est prévu ainsi qu'un local vélos adéquat en tant qu'alternative de mobilité douce
- un retrait de 1,90m par rapport aux limites mitoyennes de l'aéra de la cour est observé sur toute la hauteur de la construction
- le nombre d'unités de logement est diminué à 7 en créant une grande unité au 4^{ème} étage
- le dernier niveau est placé en retrait par rapport au front de bâtisse de la chaussée
- un matériau perméable (gravier) est proposé en zone de cours

Considérant que la prescription générale 0.6., atteintes aux intérieurs d'îlots, est d'application en ce que la densité du bâti est considérablement augmentée et les surfaces de pleine terre fortement diminuées ;

Considérant que la construction mitoyenne sur la Chaussée de Mons a été démolie entre 1953 et 1961 ; que le terrain est en friche depuis de nombreuses années ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet jouxtent la parcelle d'angle ; que l'angle aigu entre la chaussée et le boulevard est particulièrement fermé ;

Considérant que vu la configuration du terrain, l'implantation de la construction se motive en ce que la profondeur des parcelles, mesures prises dans l'axe depuis l'alignement, est limitée à 8,50m depuis le boulevard et 9,70m depuis la chaussée ; que l'exiguïté ne permet pas de créer une zone de cour et jardins de qualité ; que l'immeuble d'angle existant présente la même configuration – un aéra en zone de cour et 2 mitoyens aveugles de +/- 4,10m et 6,15m de profondeur ;

Considérant que la parcelle d'angle, elle-même densément bâtie, est enclavée par la nouvelle construction voisine et n'a plus d'échappée visuelle ; que la fonction de l'aéra est toutefois préservée par l'alignement de la nouvelle construction aux 2 fronts de bâtisses arrières et par le recul observé par rapport à la limite mitoyenne de l'aéra ;

Considérant que la prescription particulière 2.3 du PRAS, superficie de plancher des commerces comprise entre 150 et 300m², est d'application en ce qu'en zone d'habitation le premier seuil de surface commerciale est limité à 150m²

Considérant que la surface totale du commerce est portée à 230,50m² ; qu'au rez-de-chaussée la superficie plancher est de 142m² – superficie adéquate pour un commerce de proximité ; que la superficie de 88,50m² au sous-sol est utilisée en tant que rangement, accessible directement depuis le commerce ; que la configuration projetée concourt au respect des conditions émises par la Commission de concertation de mars 2019 – superficie commerciale agrandie, commerce traversant, vitrine côté boulevard, optimisation des circulations interne et externe au commerce et des accès distincts commerce et logements ;

Considérant que les conditions locales et le cadre environnant permettent une activité commerciale de proximité ; que, sur la Chaussée de Mons, les 2 immeubles voisins de gauche abritent des activités commerciales, tout comme l'entièreté du rez-de-chaussée de l'immeuble d'angle ; que l'activité commerciale est présente et dynamique sur tout le pourtour du carrefour situé à la confluence de plusieurs voiries importantes ;

Considérant qu'un commerce de proximité génère peu de trafic automobile et privilégie d'autres modes de déplacement non motorisés ; qu'il ne porte pas atteinte à la zone d'habitation ;

Considérant que la demande déroge au RRU, Titre I, article 4, profondeur d'une construction mitoyenne, en ce que le bâti dépasse la profondeur des $\frac{3}{4}$ de la parcelle ;

Considérant qu'à l'instar de la construction d'angle voisine, et vu la profondeur totale du terrain, le bon aménagement des lieux induit une construction liant la chaussée au boulevard et offrant une double orientation ;

Considérant que les mitoyens ne sont pas impactés ; que les profondeurs bâties de la parcelle d'angle sont respectées – la nouvelle construction s'alignant sur le front des façades arrières existantes ; que la dérogation vu la configuration de l'îlot, et le terrain situé proche de l'angle, est acceptable ;

Considérant que le panneau publicitaire placé sur le mur latéral de l'immeuble voisin ne peut hypothéquer de futures constructions ; que, par ailleurs, ce dispositif ne dispose pas des autorisations requises (mise en demeure I 2015/1136 et demande PU49385 classée sans suite en 2018) ;

Considérant que la Commission de mars s'était déjà prononcée notamment sur l'aménagement à envisager en zone de cour et sur la collecte des eaux pluviales de ruissellement ; que le revêtement perméable de la cour est en gravier ; que les toits plats sont végétalisés ; qu'une citerne d'eau de pluie de 9m³ est placée au sous-sol ;

Considérant que la demande déroge au RRU, Titre I, article 10, éléments en saillie en façade à rue, en ce que l'emprise des balcons et de l'oriel ne peut dépasser les $\frac{2}{3}$ de la largeur de la façade ;

Considérant que la largeur des balcons dépasse les $\frac{2}{3}$ de 19cm, la largeur de l'oriel de 31cm ; que s'agissant d'un bâtiment neuf, il convient d'y remédier et de ne pas dépasser la largeur maximale imposée ;

Considérant que la demande déroge au RRU, Titre VIII, article 6, nombre d'emplacements de parcage, en ce qu'aucun emplacement de stationnement n'est prévu pour les 7 unités de logement ; qu'il s'agit d'une dérogation sans pour autant être un motif d'enquête publique ;

Considérant qu'à la demande de la dernière Commission de mars 2019, l'emplacement de stationnement couvert (côté gauche) a été supprimé au bénéfice du réaménagement de l'activité commerciale ; qu'une étude du sous-sol (plan version IV) avait déjà démontré l'impossibilité d'un parking souterrain ; qu'outre le déplacement de l'accès à rue des logements et de la circulation verticale en zone plus centrale, le projet a fait le choix de proposer un local vélos de 18 emplacements ; que la Commission s'était déjà prononcée en acceptant de ne pas aménager de stationnement couvert pour voitures – dérogation acceptée moyennant des emplacements vélos en nombre suffisant ;

Considérant que la note mobilité du projet relève des possibilités variées et nombreuses de transports en commun (métro, plusieurs lignes de bus STIB et De Lijn, ligne de tram), ainsi qu'une station de voitures partagées et deux stations Villo ;

Considérant que les déplacements en voiture contribuent à accroître les nuisances liées au trafic automobile et à réduire la qualité de la vie en ville ; qu'il convient de trouver un meilleur équilibre entre tous les modes et reconnaître le rôle de tous les usagers notamment dans le dynamisme des commerces ; que le projet permet d'atteindre cet objectif ;

Vu l'évolution souhaitée par la Région en matière de mobilité et la place à accorder à la mobilité douce ;

Considérant que la situation de la parcelle est en zone B pour l'accessibilité (titre VIII du RRU) ; que le projet bénéficie d'une assez bonne desserte en transport en communs ; qu'une alternative adéquate de mobilité douce est proposée ; que l'accès au local vélos est direct et aisé ;

Considérant que la demande ne répond pas totalement au RRU, Titre II, article 19, bon aménagement des lieux ; bien que conforme aux normes d'habitabilité des logements, le projet nécessite d'envisager au +04 les adaptations suivantes :

- réduire la superficie du penthouse
limiter la profondeur du bâti côté boulevard à +/- 8,00m (au lieu de 9,00m) sur le mitoyen droit et déplacer la sdd, de manière à libérer le noyau de circulation verticale
- reconfigurer, en conséquence, la répartition spatiale des pièces du logement

Considérant que le projet envisage 8 d'entités – un espace commercial et 7 unités de logement de taille moyenne (2 et 3 chambres) ; que la densité du bâti est intrinsèque aux terrains d'angle ;

Considérant que le projet est conforme au code civil en matière de servitude de vues ; que les baies et terrasses observent les retraits légaux par rapport aux limites des terrains mitoyens (càd jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés – de manière générale cfr articles 678, 679 et 680) ; qu'aucun mur mitoyen n'est percé ;

Considérant qu'il est important de distinguer les notions de servitudes de vue (= distance minimale entre l'ouverture et l'axe du mitoyen) et celle de vue directe libre de tout obstacle (= échappée visuelle) ; que la nouvelle construction permet à l'immeuble d'angle de continuer à jouir de « la vue » même si la construction occulte cette « vue » ; qu'à défaut d'ouvertures empiétant le fonds voisin, le propriétaire de ce terrain non bâti conserve les prérogatives de bâtir et d'exercer une activité sur son fonds même si la construction diminue la prise d'air et de lumière de l'immeuble existant ;

Considérant que la prescription particulière 2.5.2° du PRAS est d'application en ce qu'une nouvelle construction est construite sur un terrain en friche ;

Considérant que le projet côté chaussée envisage une avancée – type loggia sur 0,90m – afin de créer des balcons ouverts sur les 3 premiers étages ; que les matériaux utilisés sont la brique de ton gris clair pour le parement, le granit pour le soubassement, le béton architectonique au niveau des dalles, le zinc pour les cassettes de bardage, l'aluminium laqué gris anthracite pour les menuiseries extérieures, le métal ou le verre pour les garde-corps ;

Considérant que côté boulevard, les mêmes matériaux sont proposés à l'exception du béton architectonique et des garde-corps métalliques qui ne sont pas présents ; que l'avancée sur 3 étages est de type oriel (fermé) sur 0,80m ; que le niveau inférieur des avancées (+/- 2,80m) s'inspire de l'immeuble d'angle ;

Considérant que l'aspect architectural du cadre environnant est respecté ; que les caractéristiques de la nouvelle construction sont en adéquation avec le langage architectural du voisinage ; qu'il convient, néanmoins, d'alléger l'oriel en diminuant la hauteur de son acrotère, de diminuer en largeur l'emprise de l'oriel et des balcons, de proposer un soubassement plus haut pour la façade de la chaussée ;

Dans le cas où la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation dans les fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de respecter cette proposition et de prévoir des grilles de type invisible ;

Considérant que le projet amendé, modifiant le nombre d'entités de logement, doit être à nouveau soumis à l'avis du SIAMU afin d'adapter le rapport T.2016.0581/1/APM/ac du 25/10/2016 ;

Considérant que les services d'intervention privilégient l'accès aux différentes entités depuis l'espace public ; que la demande n'impacte pas l'évacuation des logements sis au n° 2 du Boulevard Aristide Briand en ce que ces logements ont tous plusieurs baies en façade à rue ; que, pour dissiper toute équivoque, la question peut être posée explicitement au Service d'Incendie dans le nouveau rapport demandé ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet – moyennant modifications – s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE unanime en présence du représentant de la D.U. à condition de :

- Prévoir un commerce de proximité privilégiant les déplacements non motorisés
- Réduire et adapter l'étage du +04 au niveau de la profondeur du mitoyen droit (à +/- 8,00m)
- Adapter les largeurs de l'oriel et des balcons afin qu'elles soient conformes au RRU
- Diminuer la hauteur de l'oriel en abaissant son acrotère
- Adapter la hauteur du soubassement de la façade le long de la chaussée
- Faire valider le projet modifié par le service de prévention incendie
- Compléter le cadre VIII de l'Annexe I

Considérant la modification du CoBAT, approuvée par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 26 juillet 2013 ; que les dérogations au Règlement régional d'urbanisme, Titre I – article 4 et Titre VIII – article 6 sont acceptées.

Des plans modifiés de la situation projetée devront être soumis au Collège des Bourgmestre et échevins avant délivrance du permis d'urbanisme (application de l'article 191 du code bruxellois de l'aménagement du territoire). A défaut, l'autorité statue en l'état. »

Considérant qu'il ressort clairement de cet avis que les retraits par rapport au mur mitoyen et à l'aéra du bâtiment d'angle ont été largement discutés ; que le demandeur n'apporte pas les arguments nécessaires

permettant à l'autorité délivrante de revenir sur cet avis ; qu'en effet si la modification de la profondeur est entendable au rez-de-chaussée elle ne l'est pas pour les étages ;

Considérant qu'il s'agit d'une construction neuve, que le demandeur avait une parfaite connaissance de l'enjeux de ces retraits, qu'il a tout de même décidé de ne pas les réalisés ; qu'il aurait pu solliciter une demande de permis modificative pour des raisons techniques mais qu'il a préféré solliciter une demande de régularisation ;

Considérant que la construction sur la cour de gauche entraine la suppression d'un apport de lumière dans les logements par la suppression de 2 baies par étage ; Qu'elle déroge au RRU Titre I article 4 et 6 en ce qu'elle prend place au-delà des $\frac{3}{4}$ de la profondeur de la parcelle et est plus profonde et plus haute que la construction voisine de gauche sur la chaussée de Mons ; Que cela diminue le confort des logements et ne tient pas compte du confort des habitations proches ;

Considérant qu'il s'agit d'une atteinte à l'intérieur d'îlot ayant un impact non négligeable sur la construction voisine au coin de la chaussée de Mons et du boulevard Aristide Briand en termes de dégagement et de vue ; que les nuisances engendrées ne sont pas acceptables ;

Que la note de stabilité évoque des problèmes de reprise en sécurité des dalles d'étage, à cause de leurs grandes dimensions et de la proximité de la trémie d'ascenseur et de la cage d'escalier ; Que le maintien des puits de lumière nécessite un système secondaire de soutènement des dalles de niveau à cet endroit ; Que cependant le sous-sol présente une hauteur sous plafond confortable (2m46) qui aurait permis la mise en place de la structure porteuse secondaire précitée ;

Qu'il apparait dès lors que l'augmentation de volume construit n'est pas justifiée techniquement, et ne s'intègre pas correctement au cadre environnant ; Que la construction sur les cours fermées n'est pas acceptable ; Que la régularisation de ces constructions n'est pas acceptable ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable au vu de l'objet de la demande de séparer l'objet de la demande en deux entités distinctes ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Considérant que la commission de concertation ne peut qu'encourager l'autorité communale à dresser un procès-verbal d'infraction ;

Considérant que l'article 192 du Cobat permet d'imposer un délai pour la remise en pristin état d'ouvrages réalisés en infraction ;

AVIS DEFAVORABLE unanime »

Considérant que l'avis de la commission de concertation est adéquat, que le fonctionnaire délégué fait sien cet avis ;

Considérant que l'augmentation de volume construit ne se justifie pas techniquement, que ce volume ne s'intègre pas au cadre environnant et impacte négativement son environnement ; Que la régularisation de ces constructions n'est pas acceptable ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué ne peut qu'encourager l'autorité communale à dresser un procès-verbal d'infraction ;

Fait à Bruxelles, le ...

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut JOSSART,
Directeur

Notification du présent refus de permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins (Références dossier communal :).

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans PERSOONS, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12^e étage
1030 Bruxelles*

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

ANNEXE 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Saisine du fonctionnaire délégué

Article 156/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

À défaut de notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais visés à l'article 156, le fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2.

Article 178/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

En dérogation aux articles 178 et 178/1, et sous réserve des paragraphes suivants, lorsqu'il est automatiquement saisi conformément à l'article 156/1, le fonctionnaire délégué notifie simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins sa décision octroyant ou refusant le permis dans les quarante-cinq jours de la date de sa saisine.

À défaut de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, le permis est réputé refusé.

§ 2. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas soumis la demande :

1° à l'avis qui doit être requis d'administrations ou instances, il sollicite lui-même ces avis et en avise le collège et le demandeur.

2° aux mesures particulières de publicité qui doivent être organisées, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans les dix jours de sa demande.

Lorsque le fonctionnaire délégué procède à l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'alinéa 1er, le délai de quarante-cinq jours prévu au § 1er est augmenté de trente jours.

Complémentairement à l'alinéa 2, lorsque le fonctionnaire délégué procède à la mesure visée à l'alinéa 1er, 2°, et que l'instruction des mesures particulières de publicité se déroule durant les vacances scolaires, le délai prévu au § 1er est encore augmenté de :

– dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël ;

– quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.

§3. Complémentairement aux dispositions générales applicables à toutes les procédures, sont applicables dans le cadre de la procédure visée au présent article :

1° l'article 177/1, sous réserve des renvois qui y sont faits à l'article 178, qui sont ici remplacés par des renvois au présent article ;

2° l'article 188.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;

- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;

2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;

3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;

4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;

- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis / certificat d'urbanisme / de lotir (1) relatif à
(2) a été octroyé / refusé (3) par
(4) le (5).

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale du..... (date) au (date) entre (heure)
 et (heure)..... à
 (adresse) (6)
-(7)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattest
(1) met betrekking tot
.....(2) toegekend / geweigerd werd
(3) door (4) op (5).

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het gemeentebestuur op (datum) tussen (uur) en (uur) (6)
-(7)

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluidende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluidende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening: